

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION

Vallée du Rhône 2025/2028

Le Plan collectif de restructuration (PCR) « Vallée du Rhône » 2025-2028 est une mesure communautaire d'aide à la restructuration du vignoble **portée par le Syndicat Général des Côtes du Rhône**.

Fiche Pratique Plantation 2025-2026

Afin de vous accompagner dans vos démarches administratives, nous vous invitons à prendre connaissance de la fiche pratique et de ne pas hésiter **à prendre rendez-vous** avec le service du plan collectif soit au 04 90 27 24 30 ou par mail c.tisserand@syndicat-cotesdurhone.com



Changement et évolutions concernant les plantations :

Montant de l'enveloppe : ajustement de l'enveloppe à 100M€, au regard de la baisse des demandes qui s'établit désormais systématiquement en-deçà de ce seuil.

- **Irrigation :** l'aide à l'irrigation est reconduite via le guichet sécheresse, [Cliquez sur le lien](#) pour plus d'informations.
- **Éligibilité de la plantation :** Suppression du taux de reprise minimum,
- **Ajout d'un seuil minimal de 10 ares,**
- **Suppression de l'action palissage de l'aide à la restructuration,** en contrepartie un montant équivalent au palissage est intégré dans l'Indemnité de perte de recette (l'IPR serait augmentée de 2 500 € / ha).
- **Pour faire suite à une demande de dérogation par les structures Collectives, FranceAgriMer a accordé que le Palissage sans plantation la même année soit éligible pour la campagne 2025-2026,** pour cela il faut que la parcelle ait été primée à la plantation lors de la campagne 2023-2024 et/ou 2024-2025.

Faire sa demande d'aide à la restructuration du vignoble Plantation 2025-2026.

Le dossier d'aide à la restructuration à la restructuration **se fait en 2 temps**, lors de la campagne de plantation :

- 1 - Demande d'aide (**DA**)
- 2 - Demande de paiement (**DP**)

Comment procéder à ma Demande d'Aide (DA) ?

- 1 **Connexion** : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

Afin de disposer d'une application stable, privilégiez l'utilisation du « navigateur internet Mozilla Firefox »

- 2 Je crée mon autorisation de plantation si ce n'est pas déjà fait dans Vitiplantation.

Dès que cela est effectué et que mon autorisation est en statut « **Délivrée** » je fais ma demande d'aide, pour cela je me connecte à VITIRESTRUCTURATION.

- 3 Quand je suis dans VITIRESTRUCTURATION, je vérifie mes coordonnées personnelles et mes coordonnées bancaires. (Si besoin, je peux modifier les informations)
- 4 Je commence la saisie de ma demande.

**Sans le dépôt de la demande d'aide, vous ne pourrez pas faire une demande de paiement.
Il n'y aura pas de dérogation après la date de fin de dépôt.**

Pièces complémentaires :

A fournir uniquement pendant la DA (vous ne pourrez pas les joindre à votre demande après le **30/04/2026**)

- **Majoration assurance récolte de 250 € / ha** : Fournir l'attestation d'assurance pour la récolte 2025 (modèle à télécharger soit sur FAM « [Modèle de l'attestation d'assurance récolte](#) »).
- **Majoration JA de 1000 € / ha sur l'IPR** :

Copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou d'un prêt Moyen Terme Spéciaux Jeunes Agriculteurs (MTS-JA), s'il a un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) en cours

Ou avoir moins de 40 ans et avoir bénéficié d'aide à l'installation (fournir alors en plus la copie de la carte d'identité recto-verso).

Faire sa Demande d'aide (DA) Où et Quand ?

Où ? Sur la plateforme de FranceAgriMer : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> puis « Vitirestructuration »

Quand ?

Ouverture

5 février 2026

Fermeture

La 30 avril 2026 midi.

Date de dépôt conseillée par le service du « Plan Collectif » le 31/03/2026.

La demande d'aide peut se faire seulement si la ou les autorisations de plantation sont en statut « Délivrée(s) »

Inutile d'avoir déjà effectué les plantations pour déposer votre Demande d'aide (DA).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉS

Les activités éligibles

L'action de restructuration (RVP et RMD) est définie par rapport à la caractéristique de la parcelle arrachée qui a permis d'obtenir l'autorisation de replantation.

Pour en bénéficier il faut donc réaliser un changement soit de cépage (1), soit de densité (2).

1. LA RECONVERSION VARIÉTALE PAR PLANTATION (RVP) :

Le cépage arraché, ayant servi à créer l'autorisation de replantation, doit être différent du cépage planté.

Exemple de plantation éligible en restructuration du vignoble
(les cépages de plantation sont différents des cépages d'arrachages.)

Demande d'aide	Cépage de plantation	Type de restructuration	Cépage d'arrachage issue de l'autorisation.	Eligibilité
1	Syrah N	RVP	Carignan N	OK
2	Grenache N	RVP	Cinsaut N	OK
3	Mourvèdre N	RVP	Viognier B	OK
4	Caladoc N	RVP	Marselan N	OK

Exemple de plantation où toutes les demandes ne sont pas éligibles en restructuration du vignoble.
Dans ce cas là il faut vérifier si les parcelles Syrah N et Caladoc N peuvent être éligibles en RMD)

Demande d'aide	Cépage de plantation	Type de restructuration	Cépage d'arrachage issue de l'autorisation.	Eligibilité
1	Syrah N	RVP	Caladoc N	KO
2	Grenache N	RVP	Cinsaut N	OK
3	Mourvèdre N	RVP	Viognier B	OK
4	Caladoc N	RVP	Syrah N	KO

2. LA MODIFICATION DE DENSITÉ (RMD) :

Lors de la même année de plantation, l'écart de la densité doit être au minimum de **10 % à la hausse ou à la baisse** par rapport à la densité de la parcelle arrachée ayant servi à créer l'autorisation de la plantation.

Attention : Il est important de vérifier cette densité dans votre CVI.

Les Aires éligibles

LES AIRES ÉLIGIBLES

« Beaumes de Venise », « Cairanne », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Bellegarde », « Clairette de Die », « Costières de Nîmes », « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », « Côtes du Vivarais », « Côteaux de Die », « Crémant de Die », « Grignan-les-Adhémar », « Lirac », « Luberon », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres », « Laudun », « Hermitage », « Crozes-Hermitage », « Châteauneuf-du-Pape », « Gigondas », « Condrieu », « Saint-Joseph »

Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC (**principe de non-mixité**) : les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC « **Beaumes de Venise** », « **Lirac** », « **Rasteau** », « **Saint-Péray** », « **Tavel** », « **Vacqueyras** », « **Vinsobres** », « **Hermitage** », « **Crozes-Hermitage** », « **Châteauneuf-du-Pape** », « **Condrieu** », « **Saint-Joseph** » **sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.**

CAS PARTICULIER



Département du Gard :

Plantations d'IGP : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration

« Vallée du Rhône » **mais qui ont également des plantations en IGP**, celles-ci doivent respecter les critères prévus par le Plan Collectif de Restructuration « **Languedoc--Roussillon** ».

Département des Bouches du Rhône :

Plantations : périmètre du Plan Collectif de Restructuration « **Provence** » : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration « **Vallée du Rhône** » **mais qui plantent sur des parcelles relevant du périmètre du Plan Collectif de Restructuration « Provence », ces plantations doivent respecter les critères prévus par le plan collectif « Provence ».**

Les cépages éligibles AOP et IGP



16 Cépages éligibles en AOP et IGP

- caladoc N
- carignan N
- cinsaut N
- couston N
- grenache N
- marselan N
- mourvèdre N
- syrah N
- bourboulenc B
- clairette B
- grenache blanc B
- marsanne B
- piquepoul blanc B
- roussanne B
- vermentino B (VIFA en CDR et CVRV)
- viognier B

Cépages éligibles uniquement en IGP :

- les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et du Vaucluse et pour les vignes hors AOP :

Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, prior N, vidoc N, xinomavro N,

Assyrtiko B, cabernet blanc B, chardonnay B, colombard B, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B,

- le département de l'Ardèche et pour les vignes hors AOP :

Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, couston N, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, plant de Brunel N, prior N, vidoc N, xinomavro N,

Assyrtiko B, cabernet blanc, chardonnay B, colombard B, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B.

- le département des Bouches-du-Rhône pour les vignes hors AOP :

Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, counoise N, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, moschofilero Rs, muscat de Hambourg N, nielluccio N, pinot noir N, prior N, vidoc N, xinomavro N, UD-31.125, UD-55.100

Assyrtiko B, cabernet blanc B, chardonnay B, colombard B, fleurtai B, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B,

Attention pour les IGP du département du GARD, télécharger la liste des cépages éligibles du Comité RQD

sur notre site. <https://www.syndicat-cotesdurhone.com>



Les cépages éligibles supplémentaires par appellations en Vallée du Rhône



CEPAGES SUPPLÉMENTAIRES ÉLIGIBLES uniquement pour certaines aires d'appellations.

- l'AOP « Costières de Nîmes » : macabeu B, montepulciano N*, morrastel N*, souvignier Gris*, tourbat B*,
- l'AOP « Lirac » : aubin N*, brun argenté N, carignan blanc B*, clairette rose Rs, counoise N, grenache gris G, macabeu B*, muscardin N, picardan B*, piquepoul gris G*, piquepoul noir N, ugni blanc B, terret noir N, pour autant que ces variétés appartiennent au cahier des charges de l'AOP,
- l'AOP « Châteauneuf-du-pape » : brun argenté N, clairette rose Rs, counoise N, grenache gris G, muscardin N, picardan B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, terret noir N,
- l'AOP « Châtillon-en-Diois » : aligoté B, chardonnay B, gamay N, pinot noir N,
- l'AOP « Clairette de Die » : clairette rose Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg,
- l'AOP « Crémant de Die » : aligoté B, muscat à petits grains B,
- l'AOP « Côtes du Rhône » : brun argenté N, carignan blanc B*, clairette rose Rs, counoise N, floreal B*, grenache gris G, muscardin N, piquepoul noir N, vidoc N*,
- l'AOP « Côtes du Rhône Villages » : brun argenté N, carignan blanc B* clairette rose Rs, counoise N, floreal B*, grenache gris G, muscardin N, piquepoul noir N, vidoc N*,
- l'AOP « Gigondas » : brun argenté N, clairette rose Rs, counoise N, grenache gris G, muscardin N, piquepoul gris G, piquepoul noir N, terret noir N,
- l'AOP « Laudun » : brun argenté N, counoise N, muscardin N, piquepoul noir N, terret noir N, ugni blanc B,
- l'AOP « Luberon » : assyrtiko B*, carignan blanc B*, grenache gris G*, nielluccio N*, parellada B*, sciaccarello N*,
- l'AOP « Rasteau » : clairette Rose Rs, counoise N, grenache gris G, ugni blanc B,
- l'AOP « Tavel » : calitor N, carignan blanc B, clairette Rose Rs, grenache gris G, piquepoul gris G, piquepoul noir N,
- l'AOP « Vinsobres » : clairette Rose Rs, grenache gris G, ugni blanc B,

Pour autant que ces variétés appartiennent au Cahier des charges de l'AOP.

* Cépages VIFA

Faire sa Demande de Paiement (DP) Où et Quand ?

Où ? Sur la plateforme de FranceAgriMer : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> puis « Vitirestructuration »

Quand ?

Ouverture

27 mai 2026

Fermerture

Le 15 septembre 2026 à 23h59,

Le 15 octobre 2026 à 12h00 avec pénalité
de retard de dépôt de dossier

Date de dépôt conseillée par le service du « Plan Collectif » le 31/07/2026.

La demande de paiement peut se faire **seulement** si la Déclaration d'Achèvement des Travaux (DAT) de plantation été faite sur « PARCEL » ([Service des Douanes](#)).

Et si les travaux demandés ont été réalisés avant le 31/07/2026.

Pièce complémentaire à joindre à la DP seulement La facture des plants « avec toutes les pages » !

Les plants doivent être « **certifiés** » ou de « **base** ».

Les plants « **standard** » ne sont pas éligibles sauf si « **dérogation** ».

Les plants « **gratuit** » ne doivent pas apparaître sur la facture.



Les mentions obligatoires sur la facture.

- L'identification du fournisseur et de l'acheteur
- La date d'émission ;

Pour chaque assemblage ou lot :

- L'adresse de livraison si celle-ci est différente de l'adresse de l'acheteur
- Les dates de livraison ou les références aux bulletins de livraison correspondants
- La quantité de plants
- La variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant tant au porte-greffe qu'au greffon.

• La nature de la catégorie du matériel de multiplication telles que définies à [l'article R. 661-26 du code rural et de la pêche maritime](#).

Le constat de plants fournis à titre gratuit ou achetés par une entité différente du demandeur de l'aide conduit au rejet de ou des opérations réalisées avec ces plants.

Dans le cadre de l'instruction de la DP, FranceAgriMer peut, le cas échéant, demander en complément de la facture les bulletins de livraison.

MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES à la restructuration du vignoble

Plan Collectif 2025-2026

Selon autorisations utilisées	Prime de plantation	Indemnité de Perte de Recette (IPR)	Si Assurance récolte*	TOTAL MAX sans Assurance récolte	TOTAL MAX avec Assurance récolte
Autorisation de replantation	5 600 €	7 000 €	250€*	12 600 €	12 850 €
Autorisation de replantation issue d'un arrachage préalablement contrôlé par FAM Jeunes Agriculteurs*	5 600 €	8 000 €*	250€*	13 600 €	13 850 €
Autorisation de replantation anticipée	5 600 €		250€*		5 850 €
Autorisation de plantation nouvelle		Les plantations ne sont pas éligibles à la restructuration.			
	* majoration en cas de détention d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries.				



Suppression de l'action palissage de l'aide à la restructuration, en contrepartie un montant équivalent au palissage est intégré dans l'Indemnité de perte de recette (l'IPR) qui est augmenté de 2 500 € / ha. (Soit à 7 000€ l'ha et pour les JA à 8 000€ l'ha).

QUELQUES RAPPELS IMPORTANTS !

La demande d'aide se fait généralement de janvier 2026 à 30 avril 2026 **sur le portail FranceAgriMer « Vitirestructuration ».**

- *Attention pour faire la demande il faut avoir transformé les arrachages en autorisation de replantation et que l'autorisation soit en statut « délivrée ».*

La demande de paiement se fait généralement du 27 mai 2026 au 15 septembre 2026 **sur le portail FranceAgriMer « Vitirestructuration »**

- *Attention pour faire sa demande de paiement il faut avoir effectué sa Déclaration d'Achèvement des Travaux de plantation aux Douanes (via votre compte Prodouane onglet « Parcel »).*

Une parcelle culturale doit être présentée en intégralité soit en plan collectif, soit en plan individuel.

Définition d'une « **parcelle culturale** » : c'est une parcelle de vigne d'un seul tenant plantée avec la même variété, les mêmes écartements entre rangs et pieds (plantation)



La campagne 2025-2026 est la dernière année d'éligibilité pour le palissage sans plantation la même année !!!

Le palissage sans plantation la même année, peut faire l'objet d'une demande d'aide dans les 2 campagnes suivant l'obtention de la prime de plantation, dans le cadre du plan individuel. (Campagne 2023/2024 et 2024/2025).

■ **Définition du palissage** : pose de piquets et d'au moins 1 fil.

Le pied situé après le point d'ancrage de chaque rang est admissible malgré l'absence de fil, s'il est planté à la même distance que l'inter pied relevé sur la parcelle, ou au maximum à 1 mètre de la fixation d'ancrage.

Le palissage doit être posé sur tous les rangs.

Le palissage doit être présent en permanence sur la parcelle.

Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.

IMPORTANTS

En cas de demande de transfert d'inscription, il vous faut impérativement contacter le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes-du-Rhône.

A l'adresse mail : c.tisserand@syndicat-cotesdurhone.com

Une opération de transfert d'inscription peut être constituée en cas de cession par un exploitant de la totalité de son inscription à un repreneur unique, en accompagnement de la cession de son exploitation viticole.

Cette opération couvre également les cas de modification de la forme juridique d'une exploitation viticole ou de fusion d'exploitations.

Cette opération **peut être acceptée à condition que le repreneur reprenne la totalité des droits et obligations incombant au cédant.**

La demande est déposée auprès de la structure collective accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire de transfert d'inscription signé par le cédant et le repreneur,
- Justificatifs de la cession/reprise de l'exploitation ou de la transformation juridique de l'exploitation précédemment engagée ou de la fusion d'exploitations,
- Si choix du versement par avance fait par le cédant, la garantie d'avance du repreneur.

Le transfert d'inscription est considéré comme **effectif après validation définitive par FranceAgriMer**. L'inscription du cédant est alors considérée comme terminée.

La garantie d'avance du cédant est libérée si toutes les avances versées au cédant ont été régularisées ou si le repreneur fournit une garantie couvrant l'intégralité de la superficie d'inscription du cédant.

Vérifier que toutes vos informations sur votre compte FranceAgriMer soient à jour, numéro de téléphone, mail...

En cas de changement, il faut dans un premier temps, prévenir le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône et faire la ou les modification(s) sur votre compte FranceAgriMer.

Voici la procédure :

- Connectez-vous via le lien : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>
- Une fois connecté au portail, allez au menu MON COMPTE rubrique « *Gérer mon compte* » ;
- Accédez à l'onglet « *Données personnelles* » ;
- Cliquez sur le bouton *Modifier* (situé en bas de page) ;
- Modifiez votre adresse électronique ;
- Et enfin cliquez sur le bouton *Valider* pour la prise en compte de la modification.

Pour toutes questions complémentaires vous pouvez contacter votre structure porteuse du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône » :

Attention pour tout changement concernant votre dossier d'inscription contactez :
c.tisserand@syndicat-cotesdurhone.com

SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS REUNIS DES COTES DU RHONE
Maison des vins
6 rue des trois faucons
CS 60093
84918 AVIGNON CEDEX 9

Contacts directs :

- Corinne TISSERAND

📞 04.90.27.24.30

✉️ c.tisserand@syndicat-cotesdurhone.com

- Raphaël BRANDAZZI

📞 04.90.27.45.96

✉️ r.brandazzi@syndicat-cotesdurhone.com

Coordonnées FranceAgriMer :



FranceAgriMer Avignon

Cité administrative Jean Jaurès
84091 AVIGNON Cedex 9

04 90 14 11 00

Vitiplantation :

vitiplantation-avignon@franceagrimer.fr

Vitirestructuration :

vitirestructuration-avignon@franceagrimer.fr

FranceAgriMer Lyon

20 Boulevard Eugène Deruelle
CS 63739
69432 LYON Cedex 03

04 72 84 99 10

Vitiplantation :

vitiplantation-lyon@franceagrimer.fr

Vitirestructuration :

vitirestructuration-lyon@franceagrimer.fr

FranceAgriMer Montpellier

697 Avenue Etienne Mehul
CA Croix d'Argent - CS90077
34078 Montpellier Cedex 3

04 67 07 81 00

Vitiplantation :

vitiplantation-montpellier@franceagrimer.fr

Vitirestructuration :

vitirestructuration-montpellier@franceagrimer.fr